



Assurances professionnelles by Hiscox
Conventions spéciales
RC Exploitation et Employeur

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Définitions | 3 |
| 2. Description des garanties | 4 |
| 2.1 Responsabilité Civile Exploitation | 4 |
| 2.1.1 Dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs | 4 |
| 2.1.2 Dommages immatériels non consécutifs | 6 |
| 2.1.3 Risques locatifs temporaires | 6 |
| 2.2 Responsabilité Civile Employeur | 6 |
| 2.2.1 Accident du travail et Maladie professionnelle | 6 |
| 2.2.2 Dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs | 7 |
| 2.3 Frais de défense au titre de poursuites pénales | 8 |
| 3. Exclusions de garantie | 8 |
| 3.1 Exclusions spécifiques à la RC Exploitation et Employeur | 8 |
| 3.2 Exclusions RC générales | 10 |
| 4. Paiements au titre de la garantie | 15 |
| 5. En cas de modification du risque | 16 |
| 5.1 Principes généraux | 16 |
| 5.2 Filiales non déclarées à la souscription | 16 |
| 5.3 Acquisition/création de nouvelles filiales | 16 |
| 6. En cas de sinistre | 17 |
| 6.1 Vos déclarations | 17 |
| 6.2 Gestion des sinistres | 18 |

Les Conventions Spéciales « RC Exploitation et Employeur » sont spécialement conçues pour couvrir les risques d'exploitation de **votre** entreprise dans le cadre de son activité quotidienne (en dehors de toute réalisation de prestation) et ceux résultant de **votre** qualité d'employeur.

Elles font partie intégrante du **module** « RC Exploitation et Employeur » que **vous** avez souscrit, module intégré à l'offre RC Générale proposée par Hiscox.



1. Définitions

Dans le cadre des présentes Conventions Spéciales, et en complément des dispositions des Conditions Générales du **module**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont.

État

Tout État souverain ou tout groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou toute entité revendiquant un tel statut. Il est entendu que par **État**, il convient également de considérer tout gouvernement ou toute autorité en charge de la sécurité ou du renseignement dudit État, dudit groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou de ladite entité revendiquant un tel statut.

Guerre

Toute guerre déclarée par un ou plusieurs **États** ou **nations**, une intervention militaire menée par un ou plusieurs **États** ou par une ou plusieurs **nations**, une invasion militaire, une révolution, une insurrection ou une rébellion. Il est entendu que la **guerre** peut être une guerre civile ou non.

Maladie infectieuse

Toute maladie provoquée par la transmission à une personne d'un micro-organisme ou d'un agent infectieux : virus, bactérie, parasite, champignon, protozoaires.

Nation

Ensemble d'êtres humains formant une communauté politique et partageant une même histoire, et/ou culture et/ou tradition et/ou langue et/ou origine et/ou territoire.

Opération cyber

Accès à ou utilisation d'un **système informatique** par ou pour le compte d'un **État** aux fins de parasiter, interrompre, rendre inaccessible, dégrader, manipuler un **système informatique** ou de divulguer ou de détruire des informations relatives à ou contenues dans un **système informatique** qui appartient à un autre **État** ou est situé dans un autre **État**.

Pollution

Tout **dommage** causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Service essentiel

Désigne :

- un service fourni par un opérateur de services essentiels au sens de la directive de l'Union européenne n° 2016/1148 du 6 juillet 2016 et du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou
- un service fourni par un opérateur d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-2 du Code de la défense français ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou

- un service relatif aux communications, à l'information, aux infrastructures numériques, à l'éducation, aux services d'urgence, à l'énergie, aux services financiers, à l'alimentation, à l'agriculture, au gouvernement, à la santé, à l'industrie, à la technologie, à la justice, aux soins sociaux, au transport, aux services publics et à l'eau ; ou
- les services de défense ou de sécurité d'un État.

2. Description des garanties

Nous garantissons, dans la limite du **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** et de la **franchise** applicables tels que mentionnés dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières, (i) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir du fait de **votre** exploitation, (ii) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir en **votre** qualité d'employeur (y compris dans le cadre d'accords de télétravail), et (iii) les **frais de défense** exposés dans le cadre de poursuites pénales entrant dans le cadre du (i) et (ii).

Sous réserve des dispositions de l'article 3.7 « Sanctions » des Conditions Générales, seuls sont couverts au titre des présentes Conventions Spéciales :

- **S'agissant des garanties Responsabilité Civile Exploitation** : **vos** établissements situés dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni et dans les principautés de Monaco ou d'Andorre.
- **S'agissant des garanties Responsabilité Civile Employeur** : **vos** établissements situés en France, Andorre et Monaco, à l'exclusion de tout autre, et les préposés **desdits établissements** dont **vous** êtes l'employeur.

Il est rappelé que les **sinistres** sont couverts dans les limites visées aux Conditions Particulières, en ce sens que la loi au regard de laquelle le **sinistre** sera apprécié dans tous ses éléments constitutifs et la juridiction compétente dans ce cadre doivent entrer dans le périmètre défini au sein des Conditions Particulières.

2.1 Responsabilité Civile Exploitation

2.1.1 Dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs

Véhicules terrestres à moteur

Nous indemnisons les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** dans le cadre de l'exploitation de **votre** entreprise en lien avec **vos activités professionnelles** en dehors de l'exécution d'un **contrat**, et notamment :

Les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** par des véhicules terrestres à moteur dont **vous** n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que **vos préposés** déplacent ou utilisent :

- pour les besoins du service comme outils professionnels,
- sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou inversement, tel que ce trajet est défini par l'article L. 411-2 du Code de la sécurité sociale ou par toute législation étrangère équivalente,
- pour lever un obstacle à l'exercice de **vos activités professionnelles** et ce, sur la seule distance indispensable à cette action.

La garantie s'exerce à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du **sinistre**. Si les véhicules visés à l'alinéa précédent font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire ou de leur gardien, ou celle éventuelle des employeurs de ces derniers, la présente garantie n'intervient qu'en second rang après celle donnée par le premier assureur.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle aux exclusions générales de garantie « Assurance automobile obligatoire » et « Véhicules terrestres à moteur » des présentes Conventions Spéciales.

Engins de manutention

Les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** par les engins de manutention que **vous** détenez, gardez ou utilisez pour les besoins de **vos activités professionnelles**, à la condition que l'engin se trouve à poste fixe pour effectuer des travaux ou que son moteur soit utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux à poste fixe.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie « Véhicules terrestres à moteur » des présentes Conventions Spéciales.

Biens confiés

Les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** résultant de la perte, destruction, détérioration, totale ou partielle, des biens qu'ils **vous** ont confiés aux fins d'exploitation de **vos** entreprise en dehors de l'exécution d'un **contrat**.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion spécifique de garantie « **Dommages** aux biens mobiliers » des présentes Conventions Spéciales.

Réalisation de travaux

Les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** résultant de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation que **vous** faites effectuer pour **vos** propre compte sur des bâtiments que **vous** occupez à titre permanent pour l'exercice de **vos activités professionnelles**.

La garantie est limitée aux travaux n'excédant pas 150 000 € hors taxes et accordée sous réserve :

- que **vous** n'ayez pas renoncé à recours contre les entrepreneurs en construction ; et
- que **vous** ayez obtenu desdits entrepreneurs une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant l'exercice de leur activité professionnelle et relative à un contrat d'assurance en vigueur au jour du **sinistre**.

Vol par **préposés**

En **votre** qualité de commettant, les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** résultant de vols et autres délits d'appropriation frauduleuse :

- commis par **vos préposés** dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ; ou
- du fait d'une négligence commise par **vos préposés**, à l'occasion d'un déplacement professionnel chez des **tiers**, ayant contribué à faciliter l'accès aux auteurs ou complices du vol au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

Véhicules de **tiers**

Les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** résultant de la destruction, détérioration ou disparition des véhicules leur appartenant et stationnés dans les parkings dont **vous** êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien, sous réserve que les **tiers** victimes n'assument aucune responsabilité dans la survenance du **sinistre**.

Pollution accidentelle

Les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** résultant d'une **pollution** accidentelle, et exclusivement au titre de l'utilisation ou du fonctionnement du matériel ou des installations dont **vous** avez la garde.

Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, tel que la rupture d'une pièce, d'une machine ou d'une installation, le dérèglement imprévisible d'un mécanisme, une fausse manœuvre, ainsi qu'un incendie, une explosion, un dégât des eaux.

Objets personnels de **tiers**

Les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** résultant de la destruction, détérioration ou disparition des vêtements et objets personnels que les **tiers** visiteurs, pendant le temps de leur présence :

- (i) déposent dans **vos** locaux ; ou
- (ii) laissent dans leur véhicule en stationnement durant la même période sur **vos** emplacements privatisés, sous réserve que lesdits emplacements privatisés fassent l'objet d'une vidéosurveillance ou d'un gardiennage permanents ; ou
- (iii) déposent au vestiaire que **vous** mettez à disposition au cours des événements que **vous** organisez pour **vos** propre compte, sous réserve que le vestiaire soit séparé du public par un comptoir, gardé en permanence par un de **vos préposés** au moins et qu'une contremarque numérotée soit délivrée à chaque déposant et exigée pour la restitution du vêtement déposé, et à hauteur du **sous-plafond de garantie** spécifique « RC Dépositaire » tel que mentionné dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières, À L'EXCEPTION DES BIENS CONTENUS DANS LES **POCHES DES VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES** AINSI QUE DES SACS.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion spécifique de garantie « **Dommages** aux biens mobiliers » des présentes Conventions Spéciales.

Événements professionnels externes

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers résultant de :

- **votre** participation à des foires, expositions, congrès, séminaires, colloques ou réunions en tant qu'exposant ou participant non organisateur, y compris aux États-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
- la participation de **vos** préposés à des stages ou missions commerciales, y compris aux États-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
- l'organisation pour **vos** propres besoins internes, de réceptions ou de réunions.

Intoxication alimentaire

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers résultant de la consommation de boissons ou produits alimentaires que **vous mettez à disposition pour **vos** besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par **vos** soins pour **otre** propre compte).**

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie « Contamination » des présentes Conventions Spéciales.

Service médical

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dont la responsabilité peut **vous incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de **otre** service médical, tel que relevant des dispositions des articles L. 4621-1 à L. 4621-4 du Code du travail.**

2.1.2 Dommages immatériels non consécutifs

Nous indemnisons les **dommages immatériels non consécutifs** causés aux **tiers** dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures, destructions soudaines d'un bien mobilier ou immobilier, à des incendies, ou des explosions.

2.1.3 Risques locatifs temporaires

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile locative susceptible de **vous** incomber à l'égard du propriétaire, des voisins et autres tiers, en raison des **dommages matériels et immatériels** consécutifs :

- (i) résultant d'un incendie et/ou d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion,
et
- (ii) causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, et que **vous** avez pris en location ou empruntés pour moins de 3 mois consécutifs :
 - a. pour **otre** propre compte ; ou
 - b. dans le cadre de **vos activités professionnelles** de conception et organisation d'événement pour le compte de **tiers** lorsqu'elle figure expressément au sein de **vos Conditions Particulières**, et dans les conditions et limites du présent **module**.

2.2 Responsabilité Civile Employeur

2.2.1 Accident du travail et Maladie professionnelle

Nous garantissons au titre de **otre** qualité d'employeur :

Faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un de **vos préposés** résulte de **otre** faute inexcusable (articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale) ou de celle d'une personne que **vous** êtes substituée dans la direction, **nous** garantissons :

- le remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable à l'égard de la sécurité sociale au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale, ainsi qu'au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- les indemnités supplémentaires que **vous** seriez condamné à verser à **otre** salarié, selon les règles de droit commun, au titre des préjudices non couverts par le Livre IV du Code de la sécurité sociale.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion spécifique de garantie « Impôts et taxes » des présentes Conventions Spéciales.

Faute intentionnelle de l'un de **vos préposés** à l'égard d'un autre de **vos préposés**

Le remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale, en raison d'un accident du travail ou de maladie professionnelle causés par la faute intentionnelle (article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale) de l'un de **vos préposés** à l'égard d'un autre **préposé**.

Dommages corporels non pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail

Les conséquences pécuniaires de **votre** responsabilité lorsque celle-ci est engagée selon les règles du droit commun, par un de **vos** préposés ou un de **vos** candidats à l'embauche, si les **dommages corporels**, les maladies ou affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail effectué par ce personnel ne sont pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail, pour autant que ledit personnel soit affilié à un régime français de protection sociale.

2.2.2 Dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs

Véhicules terrestres à moteur

Du fait des véhicules stationnés dans les parkings dont **vous** êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien, sous réserve que lesdits **préposés** n'assument aucune responsabilité dans la survenance du **sinistre**.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie « Assurance automobile obligatoire » des présentes Conventions Spéciales.

Pollution accidentelle

Résultant d'une **pollution** accidentelle et exclusivement au titre de l'utilisation ou du fonctionnement du matériel ou des installations dont **l'assuré** a la garde.

Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, tel que la rupture d'une pièce, d'une machine ou d'une installation, le dérèglement imprévisible d'un mécanisme, une fausse manœuvre, ainsi qu'un incendie, une explosion, un dégât des eaux.

Objets personnels de **vos préposés**

Résultant de la destruction, détérioration ou disparition des vêtements et objets personnels que **vos préposés**, pendant le temps de leur présence, déposent :

- (i) dans **vos** locaux ; ou
- (ii) laissent dans leur véhicule en stationnement durant la même période sur **vos** emplacements privatifs, sous réserve que lesdits emplacements privatifs fassent l'objet d'une vidéosurveillance ou d'un gardiennage permanents ; ou
- (iii) déposent au vestiaire que **vous** mettez à disposition au cours des événements que **vous** organisez pour **votre** propre compte à hauteur du **sous-plafond de garantie** spécifique « RC Dépositaire » tel que mentionné dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières, **À L'EXCEPTION DES BIENS CONTENUS DANS LES POCHEZ DES VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES AINSI QUE DES SACS.**

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion spécifique de garantie « **Dommages** aux biens mobiliers » des présentes Conventions Spéciales.

Événements professionnels externes

Résultant de :

- **votre** participation à des foires, expositions, congrès, séminaires, colloques ou réunions en tant qu'exposant ou participant non organisateur, y compris aux États-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
- la participation de **vos** préposés à des stages ou missions commerciales, y compris aux États-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
- l'organisation pour **vos** propres besoins internes, de réceptions ou de réunions.

Intoxication alimentaire

Résultant de la consommation de boissons ou produits alimentaires que **vous** mettez à disposition pour **vos** propres besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par **vos** soins pour **votre** propre compte).

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion garantie RC générale « Contamination » des présentes Conventions Spéciales.

Service médical

Résultant de la responsabilité pouvant **vous** incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de **votre** service médical, tel que relevant des dispositions des articles L. 4621-1 à L. 4621-4 du Code du travail.

2.3. Frais de défense au titre de poursuites pénales

Nous remboursons les **frais de défense** dans le cadre d'une procédure pénale intentée au cours de la **période d'assurance**, à **votre** encontre, ou à l'encontre de l'un de **vos préposés** pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, et fondée sur une prétendue violation d'une loi ou d'un règlement consécutif à un **dommage** garanti au titre des sections précédentes 2.1 « Responsabilité Civile Exploitation » et 2.2 « Responsabilité Civile Employeur ».

Ces **frais de défense** sont remboursés :

- sous réserve qu'ils aient fait l'objet de **notre** accord préalable écrit ;
- sur présentation des justificatifs des frais engagés ;
- dans la limite du **plafond de garantie** et des **sous-plafonds de garantie** tels que mentionnés dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières.

3. Exclusions de garantie

OUTRE LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ADDITIONNELLES PRÉVUES LE CAS ÉCHÉANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE **VOTRE MODULE**, SONT EXCLUS DES GARANTIES :

3.1 Exclusions spécifiques à la RC Exploitation et Employeur

1.Responsabilité Civile Professionnelle

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (AVANT OU APRÈS LIVRAISON DE **SERVICES** OU DE **PRODUITS**).

2.Engins flottants, ferroviaires ou aériens

LES **DOMMAGES** CAUSÉS À OU PAR, OU RÉSULTANT DE LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, LA GARDE, L'USAGE OU LA MAINTENANCE DE TOUT AVION OU TOUS AUTRES VÉHICULES OU ENGINS FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AÉRIENS.

3.Préposés et mandataires sociaux

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE **VOS PRÉPOSÉS** OU MANDATAIRES SOCIAUX.

4.Risques locatifs

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE SUSCEPTIBLE DE **VOUS** INCOMBER À L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE, DES VOISINS ET AUTRES TIERS EN RAISON DES **DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS** CAUSÉS AUX BÂTIMENTS, À LEURS AMÉNAGEMENTS ET À LEUR CONTENU :

- QUE **VOUS** AVEZ PRIS EN LOCATION OU EMPRUNTÉS POUR PLUS DE 3 MOIS CONSÉCUTIFS POUR **VOTRE** PROPRE COMPTE ;
- CAUSÉS PAR TOUT ÉVÉNEMENT AUTRE QUE L'INCENDIE ET/OU D'UN DYSFONCTIONNEMENT ÉLECTRIQUE ET/OU D'UNE FUITE D'EAU OU DE LIQUIDE ET/OU D'UNE EXPLOSION ;
- CAUSÉS PAR LA MANIPULATION, L'UTILISATION OU LE STOCKAGE DE TOUT COMBUSTIBLE NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION D'EFFETS SPÉCIAUX, FEU D'ARTIFICE, PÉTARD, BOMBE D'ARTIFICE, ENGIN PYROTECHNIQUE, ARTICLE PYROTECHNIQUE, EXPLOSIF, FUMIGÈNE, APPAREIL PRODUCTEUR D'EFFETS DE FLAMMES, OU APPAREIL PRODUCTEUR D'EFFETS D'EAU.

5.Dommages aux biens mobiliers

LES **DOMMAGES** SURVENANT AUX BIENS MOBILIERS DONT **VOUS** ÊTES PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU EMPRUNTEUR.

| | |
|---|---|
| 6.Pollution non accidentelle | LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE POLLUTION NON ACCIDENTELLE, À SAVOIR TOUTE ALTÉRATION ET/OU DÉGRADATION NE REVÊTANT PAS DE CARACTÈRE FORTUIT, IMPRÉVU, SOUDAIN ET INVOLONTAIRE, PAR NUISANCE ET/OU POLLUTION, DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES ET DES DIVERSITÉS ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT. |
| 7.Redevance Pollution | LES REDEVANCES MISES À VOTRE CHARGE EN VUE D'ÉVITER, DE RÉDUIRE OU DE FAIRE CESSER TOUTE POLLUTION . |
| 8.Dommages installation offshore | LES DOMMAGES CAUSÉS PAR, OU À L'UN DE VOS PRÉPOSÉS SUR UNE INSTALLATION « OFFSHORE », SURVENUS DURANT LE TRANSPORT AU DÉPART DE OU VERS CETTE INSTALLATION. |
| 9.Faute inexcusable en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail | <ul style="list-style-type: none">• VOTRE FAUTE INEXCUSABLE, LORSQUE VOUS AVEZ ÉTÉ SANCTIONNÉ ANTÉRIEUREMENT POUR INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET QUE VOS REPRÉSENTANTS LÉGAUX NE SE SONT PAS CONFORMÉS AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.• LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. |
| 10.Activités sportives, de loisirs, de crèche, de voyages | LES SINISTRES RÉSULTANT DE L'ORGANISATION ET/OU LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS SPORTIVES, DE COLONIES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS OU CRÈCHES, DE VOYAGES ET/OU DE SÉJOURS OU DE TOUTE AUTRE ACTIVITÉ SIMILAIRE, DÈS LORS QUE SOUMISES À OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUS SERVICES POUVANT ÊTRE FOURNIS À L'OCCASION DE CES ACTIVITÉS (NOTAMMENT RÉSERVATION D'HÉBERGEMENT, DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE TRANSPORT, BON D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION, VISITES). |
| 11.Cyberattaque | LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE CYBERATTQUE. |
| 12.Etats Unis | LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE VIOLATION REELLE OU ALLEGUEE DE LA LOI AMERICAINE RELATIVE : <ul style="list-style-type: none">• AUX ORGANISATIONS MAFIEUSES VISEES PAR LE « RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATIONS ACT » (18 USC SECTIONS 1961 ET SUIVANTES), OU• AUX MARCHES FINANCIERS VISEES PAR LE « SECURITIES ACT OF 1933 » OU LE «SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934 », LES « BLUE SKY LAWS » OU• AU SYSTEME DE RETRAITE VISEE PAR LE « EMPLOYMENT RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974 », OU• AUX PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES ET ANTI-TRUST VISEES PAR LE « SHERMAN ANTI-TRUST ACT », LE « CLAYTON ACT », LE « ROBINSON PATMAN ACT », OU• A LA REGLEMENTATION FISCALE D'UN ETAT OU FEDERALE, OU• A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE EN LIGNE VISEE PAR LE « CHILDREN'S ONLINE PRIVACY PROTECTION ACT », OU• A LA PRATIQUE EQUITABLE DU RECOUVREMENT DE CREANCE VISEE PAR LE « FAIR DEBT COLLECTION PRACTICES ACT (FDCPA) », OU• A LA PROTECTION DES INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS VISEE PAR LE « FAIR CREDIT REPORTING ACT », OU• AU TELEMARKETING NON SOLICITE VISE PAR LE « TELEPHONE CONSUMER PROTECTION ACT », OU LE « CAN SPAM ACT », OU TOUTE LOI VISANT A REGLEMENTER LA PRATIQUE DES SPAM OU DU DEMARCHEAGE TELEPHONIQUE,• A LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS BIOMETRIQUES VISEE PAR LE « BIOMETRIC INFORMATION PRIVACY ACT » (BIPA) |

AINSII QUE DES DISPOSITIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT PRISES EN APPLICATION DE CES TEXTES OU QUI VIENDRAIENT LES AMENDER.

3.2 Exclusions RC générales

1.Défaut d'aléa/Faute intentionnelle ou dolosive

LES **SINISTRES** :

- NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.
- RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSAVE COMMISE PAR **VOUS** OU **VOS PRÉPOSÉS** SUR INSTRUCTIONS DE **VOTRE** PART OU LORSQUE **VOUS** EN AVIEZ CONNAISSANCE ET N'ÊTES PAS INTERVENU POUR L'EMPÊCHER (ARTICLE L. 113-1 DU CODE DES ASSURANCES).

Cette exclusion ne s'applique pas à la faute intentionnelle ou dolosive de **vos préposés** dès lors que ces derniers ont agi sans instruction, tolérance ou connaissance de **votre** part.

2.Passié connu

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** DONT **VOUS** AVIEZ CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** QUI AURAIT UNE CAUSE IDENTIQUE OU SIMILAIRE À, OU EN RAPPORT AVEC, DES FAITS FAISANT DÉJÀ L'OBJET OU AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET :
 - D'UNE PROCÉDURE AMIABLE, ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ENGAGÉE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**), OU
 - D'UNE TRANSACTION OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE RENDUE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**).

3.Bonnes mœurs et ordre public

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'ATTEINTES AUX BONNES MŒURS OU À L'ORDRE PUBLIC CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE.

4.Décision de l'autorité publique

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE EMPORTANT MESURES :

- DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'INVESTIGATION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS OU SERVICES ; OU
- DE FERMETURE, D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION D'ACCÈS DE LIEUX RECEVANT DU PUBLIC OU DE LIEUX PRIVÉS ; OU
- D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ, COMMERCIALISATION, FOURNITURE OU UTILISATION DE BIENS ET/OU SERVICES ; OU
- D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION PORTANT SUR LA FOURNITURE, L'UTILISATION OU LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE QUELLE QU'EN SOIT LA SOURCE À SAVOIR FOSSILE, NUCLÉAIRE, SOLAIRE, ÉLECTRIQUE, ÉOLIENNE, HYDRAULIQUE, DE MASSE, CHIMIQUE, THERMIQUE OU BIOMASSIQUE.

5.Impôts et taxes

TOUT IMPÔT, DROIT, TAXE, COTISATIONS SOCIALES OU TOUTE AUTRE CHARGE FISCALE OU SOCIALE, DONT **VOUS** ÊTES REDEVABLE.

6.Sanctions pécuniaires

TOUTE FORME DE SANCTION PÉCUNIAIRE MISE À **VOTRE** CHARGE PAR :

- TOUTE LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, TRANSACTION OU DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, TOUTE AMENDE, ASTREINTE, OU TOUT COÛT SUPPORTÉ EN EXÉCUTION D'UNE INJONCTION PRONONCÉE À

| | |
|---|--|
| | <p>VOTRE ENCONTRE, AINSI QUE LES « PUNITIVES DAMAGES », « EXEMPLARY DAMAGES » OU TOUTE SANCTION À VISÉE PUNITIVE ET NON INDEMNITAIRE ;</p> <ul style="list-style-type: none">• TOUT CONTRAT, SOUS FORME DE PÉNALITÉS CONTRACTUELLES OU TOUTE AUTRE FORME DE CLAUSE PÉNALE, AINSI QUE LES « LIQUIDATED DAMAGES ». |
| 7.Réglementations en fiscalité et concurrence | <p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT MANQUEMENT DE VOTRE PART AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR (I) EN MATIÈRE FISCALE, Y COMPRIS LES MAJORATIONS OU TOUTES AUTRES OBLIGATIONS À VOTRE CHARGE, ET (II) EN MATIÈRE DE PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE, DE TRANSPARENCE TARIFAIRES, D'ENTENTES/CONCENTRATIONS ET D'ABUS DE POSITION DOMINANTE.</p> |
| 8.Collecte et traitement illégal de données personnelles/Spamming | <p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE :</p> <ul style="list-style-type: none">• LA COLLECTE OU LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE.• L'ENVOI DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET/OU MARKETING PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE ET/OU AUTOMATES D'APPEL RÉALISÉ PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE. |
| 9.Réclamations entre assurés | <p>LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS RÉSULTANT D'UNE RÉCLAMATION ENTRE ASSURÉS.</p> |
| 10.Événement naturel | <p>LES SINISTRES RÉSULTANT D'UN OU PLUSIEURS EVENEMENTS NATURELS LISTES CI-APRÈS : PRECIPITATIONS, GEL, GRELE, GLACE, FOUDRE, NEIGE, INONDATION, TEMPETE, CYCLONE, OURAGAN, TYPHON, TSUNAMI, RAZ-DE-MAREE, TREMBLEMENT DE TERRE, SEISME, AVALANCHE, GLISSEMENT DE TERRAIN, COULEE DE BOUE, CANICULE, SECHERESSE, PENURIE D'EAU, PERTURBATION OU ERUPTION SISMIQUE, ERUPTION VOLCANIQUE, NUAGES DE CENDRES CONSECUTIFS À UNE ERUPTION VOLCANIQUE, FEU DE BROUSSÉ OU DE FORÊT D'ORIGINE NATURELLE, ACCIDENTELLE OU CRIMINELLE, ERUPTION SOLAIRE, OU INVERSEMENT DES POLES MAGNETIQUES.</p> |
| 11.Conflicts sociaux et mouvements populaires | <p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES, LOCK-OUT, DÉSORDRES CIVILS, ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES.</p> |
| 12.Attentats et terrorisme | <p>LES SINISTRES RÉSULTANT D'ACTES OU MENACES D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE AU SENS DES ARTICLES 421-1 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL, ISOLÉS OU COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTÉES PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.</p> |
| 13.Guerre, opération cyber, perturbation d'un service essentiel | <p>LES SINISTRES QUI SONT CAUSÉS PAR, LIÉS À OU RÉSULTANT DE :</p> <ol style="list-style-type: none">1. TOUTE GUERRE ; OU2. TOUTE OPÉRATION CYBER ; OU3. L'ACCÈS OU L'UTILISATION NON AUTORISÉ À UN SYSTÈME INFORMATIQUE PAR OU AU NOM D'UN ÉTAT SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT, ÉTANT PRÉCISÉ QUE CET ACCÈS OU UTILISATION NON AUTORISÉ :<ul style="list-style-type: none">– EST ATTRIBUABLE À UN ÉTAT DANS LE CADRE D'UNE GUERRE OU NON ; ET/OU– ENTRAÎNE UNE PERTURBATION DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'INTÉGRITÉ OU DE L'EFFICACITÉ D'UN SERVICE ESSENTIEL. |

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, il convient d'entendre par « attribuable à un **État** » (« attribution à un **État** ») de l'**opération cyber** ou de l'accès ou utilisation non

autorisé à un **système informatique**, toute attribution réalisée à travers une communication publique émise par l'**État** impacté en cause ou par un **État** membre de l'Union Européenne ou par un état membre de l'OTAN (les « **États attributaires** »).

En cas de conflit d'attribution au sein de l'**État** impacté, l'attribution faite par le gouvernement de cet **État** à travers ses communications officielles prévaudra.

En cas de conflit d'attribution entre différents **États** attributaires, l'attribution à un **État** réalisé par l'**État** impacté prévaudra.

Si l'**État** impacté ne s'est pas manifesté, il convient de prendre en compte la première attribution faite par un **État** attributaire.

Si aucune attribution n'est réalisée par aucun des **États** attributaires, il appartient à l'assureur de procéder à l'attribution à un **État** par tout moyen de preuve.

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, la définition suivante spécifique est applicable :

| | |
|-----------------------------|--|
| Système informatique | Désigne les ordinateurs, le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes, les systèmes de communication, les équipements mobiles, le dispositif de sauvegarde de données, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les dispositifs informatiques électroniques, les serveurs, les systèmes domotiques, les infrastructures cloud ou les microcontrôleurs. Il est entendu que le système informatique concerne également toute configuration des éléments susmentionnés, toute donnée stockée sur les éléments susmentionnés, tout dispositif d'entrée, tout dispositif de sortie, tout dispositif de stockage de données ou d'informations, tout équipement de réseau ou installation de sauvegarde associé. |
|-----------------------------|--|

14.Nucléaire/Champs électriques

LES **SINISTRES RÉSULTANT** :

- (I) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- (II) DE TOUT **SERVICE ET/OU LIVRABLE/PRODUIT** QUI INCLUENT, IMPLIQUENT OU SONT RELATIFS, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, À LA RÉTENTION, À LA CESSON OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT ;
- (III) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU/EFFECTUÉ UN **SERVICE ET/OU UN LIVRABLE/PRODUIT**, DÉCRITS AUX (I) ET (II) CI-AVANT ;
- (IV) DE TOUTE IMPULSION ÉLECTROMAGNÉTIQUE FAISANT SUITE À UNE DÉTONATION NUCLÉAIRE ;
- (V) DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS.

15.Fourniture d'utilités

LES **SINISTRES CAUSÉS PAR TOUT TIERS OU SOUS-TRAITANT** DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT, D'UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU D'UNE NON-CONFORMITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE SES SERVICES, EN CE QU'ILS RELÈVENT DE :

- (I) LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET, DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE RÉSEAU DE DIFFUSION DE CONTENU, DE SERVICE D'HÉBERGEMENT, DE SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE, DE SYSTÈME DE NAVIGATION, DE SERVICE DE TRADUCTION DE NOM DE DOMAINE INTERNET EN ADRESSE IP (SYSTÈME DE NOM DE DOMAINE) OU DE SERVICES DE CERTIFICATION NUMÉRIQUE (AUTORITÉ DE CERTIFICATION) ;
- (II) LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES ;
- (III) LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, DE CARBURANTS OU DE COMBUSTIBLES.

| | |
|---|---|
| 16.Contamination | LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BACTÉRIOLOGIQUE OU RADIOLOGIQUE, AINSI QUE CEUX LIÉS AUX LIVRABLES/PRODUITS OU SERVICES FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GÉNÉRER DE TELS SINISTRES . |
| 17.Installations classées pour la protection de l'environnement | LES SINISTRES RÉSULTANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SENS DES ARTICLES L. 511-1 ET L. 511-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES À AUTORISATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 512-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. |
| 18.Aéronautique/aérospatial | LES SINISTRES RÉSULTANT DE LA FOURNITURE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES/PRODUITS DANS LE SECTEUR AÉRONAUTIQUE OU SPATIAL, DÈS LORS QUE CES SERVICES ET/OU LIVRABLES/PRODUITS CONCOURRENT À LA NAVIGATION AÉRONAUTIQUE OU SPATIALE. |
| 19.Assurance automobile obligatoire | LES SINISTRES RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES À L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, OU DE DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES RELATIVES À UNE OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L' ASSURÉ À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ÉLÉMENTS QU'IL TRANSPORTE, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE. |
| 20.Véhicules terrestres à moteur | LES DOMMAGES CAUSÉS À OU PAR DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, IMMATRICULÉS OU NON. |
| 21.Engin flottant, ferroviaire ou aérien | LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSÉS PAR TOUT BATEAU, TOUT TRAIN, TOUT AVION OU TOUS AUTRES VÉHICULES OU ENGINS FLOTTANTS, FERROVIÈRES OU AÉRIENS. |
| 22.Tabac/Cigarettes électroniques | LES SINISTRES RÉSULTANT : <ul style="list-style-type: none">• DE LA FOURNITURE DE PRODUITS/LIVRABLES OU DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT, DE LA CONCEPTION, DE LA FABRICATION, DU CONDITIONNEMENT, DE L'EMBALLAGE, DE L'ÉTIQUETAGE, DE LA DISTRIBUTION ET/OU DE LA PROMOTION (I) DU TABAC OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, OU (II) DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES OU DE CARTOUCHES, LIQUIDES ET AUTRES PRODUITS UTILISÉS POUR L'USAGE DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES ;• DE LA CONSOMMATION (ACTIVE OU PASSIVE) DE TABAC ;• DE L'UTILISATION DE TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE OU L'INHALATION (ACTIVE OU PASSIVE) DES COMPOSÉS ÉMIS PAR TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE. |
| 23.Jeux de hasard, jeux de casino | LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE CONSISTANT EN L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE pari. |
| 24.Amiante | LES SINISTRES RÉSULTANT (I) DE L'EXPLOITATION MINIÈRE, DU TRAITEMENT, DE LA FABRICATION, DE L'USAGE, DE LA MISE À L'ESSAI, DE LA PROPRIÉTÉ, DE LA VENTE OU DE L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE, DE FIBRES D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (II) DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (III) DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNÉS OU QUI AURAIENT DÛ ÊTRE DONNÉS EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE. |
| 25.Maladies infectieuses/ Pandémies/Épidémies | A) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES DOMMAGES , FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR UNE MALADIE INFECTIEUSE , AINSI QUE LES |

RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR LES MESURES PUBLIQUES, JUDICIAIRES OU PRIVÉES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE SPÉCIFIQUE OU LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE TELLE MALADIE INFECTIEUSE SPÉCIFIQUE ; OU

- B) LES RÉCLAMATIONS, LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DES MESURES PRISES PAR L'ASSURÉ, SES DIRIGEANTS, PRÉPOSÉS OU PRESTATAIRES SPÉCIFIQUEMENT POUR PRÉVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE À L'OCCASION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ ; OU**
- C) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES RÈGLES ET MESURES IMPÉRATIVES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES PRISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE OU DES AUTORITÉS JUDICIAIRES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES DÉPLACEMENTS, L'ACCÈS À CERTAINS LIEUX, L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU PRIVÉES, DANS LE BUT SPÉCIFIQUE D'ÉVITER OU DE LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE ; OU**
- D) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE, L'EXERCICE DE TOUT DROIT DE RETRAIT PAR LES SALARIÉS DE L'ASSURÉ OU DE SES PRESTATAIRES OU SOUS-TRAITANTS SPÉCIFIQUEMENT LIÉ AU RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE ; OU**
- E) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE, L'INDISPOBILITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU LE RETARD DANS LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS DU FAIT DE MESURES PRISES PAR LES FOURNISSEURS DE CES BIENS OU SERVICES SPÉCIFIQUEMENT POUR PROTÉGER LEUR PERSONNEL, LEURS CLIENTS OU LES TIERS CONTRE LE RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGÈNE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE ; OU**
- F) LES RÉCLAMATIONS LIÉES AUX CONSÉQUENCES DE OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR LA SURVENANCE D'ÉPIDÉMIES OU DE PANDÉMIES DE MALADIES D'ORIGINE VIRALE OU BACTÉRIENNE FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE PAR L'ÉTAT FRANÇAIS (OU L'ÉTAT DANS LEQUEL S'EXERCE L'ACTIVITÉ ASSURÉE) OU PAR L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ), ENTRAÎNANT UNE POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES ET RESTRICTIVES EN TERMES DE CIRCULATION DES POPULATIONS ET DE TRAITEMENT SANITAIRE.**

26. Mandataires sociaux et relations d'entreprise

LES SINISTRES :

- RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX, DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT ;
- RÉSULTANT DE VOTRE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE SUITE À LA MISE EN PLACE OU DU FAIT DE L'ADMINISTRATION DE TOUT PLAN BÉNÉFICIANT AUX SALARIÉS, EN CE COMPRISS DES PLANS DE RETRAITE, DES PLANS DE PRÉVOYANCE SANTÉ, DES PLANS DE STOCK OPTIONS, OU DE VOTRE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RETRAITE ;
- RÉSULTANT DE VOTRE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE D'UN MANQUEMENT DE VOTRE PART À VOS OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE VOS DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET/OU SALARIÉS, EN CE COMPRISS EN CAS DE DÉLIT D'INITIÉ DE VOTRE PART OU DE DÉLOYAUTÉ ENVERS L'ENTREPRISE ;
- RÉSULTANT DE TOUT DIFFÉREND RELATIF À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU PAR VOUS OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE EN VUE DE VOS BESOINS INTERNES, Y COMPRIS LES CAS DE DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT.

| | |
|-------------------------------------|---|
| 27.Opérations sur titres financiers | TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE CESSION, ACQUISITION, ÉMISSION, RACHAT OU NÉGOCIATION D'ACTIONS, D'OBLIGATIONS, DE PARTS SOCIALES, DE CRÉANCES OU TOUTE AUTRE OPÉRATION PORTANT SUR DES TITRES FINANCIERS SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER OU LES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES. |
| 28.Fiduciaire | LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUT « TRUST » OU TOUTE AUTRE RELATION FIDUCIAIRE. |
| 29.Procédures collectives | LES SINISTRES RÉSULTANT D'UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ET/OU DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE VOUS AFFECTANT OU AFFECTANT L'UN DE VOS SOUS-TRAITANTS , COTRAITANTS, FOURNISSEURS ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, VOS PRESTATAIRES. |
| 30.Travail dissimulé | LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS À LA SUITE D'UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ. |

| | |
|--------------------------------------|--|
| 4. Paiements au titre de la garantie | Nous prenons en charge, dans la limite du plafond de garantie ou sous-plafond de garantie et de la franchise applicables tels que mentionnés dans le tableau des garanties et des franchises des Conditions Particulières, les frais ci-dessous, dès lors qu'ils ont été engagés par vous au titre d'une réclamation garantie : |
| Frais de défense | <p>Les frais de défense que vous aurez le cas échéant supportés, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils aient reçu notre accord préalable écrit ; • que nous soyons tenus strictement informés des évolutions du dossier et ce, en temps utile, pour que nous puissions le cas échéant formuler nos observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ; • en ce qui concerne les frais d'avocat, dans l'hypothèse où nous vous avons notifié notre intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la réclamation selon les modalités visées dans l'article « Direction du procès » de la section 6.2 « Gestion des sinistres » de la rubrique 6 « En cas de sinistre » des présentes Conventions Spéciales, que nous disposions effectivement des pouvoirs de direction et de contrôle. <p>Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du sinistre, sous forme de remboursement du montant HT des factures du cabinet d'avocat ou du cabinet d'experts concerné dûment acquittées par vos soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.</p> <p>Sur demande écrite de votre part, et sous réserve de ce qui précède, nous pourrons procéder à une avance des frais de défense, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la réclamation.</p> |
| Dommages et intérêts | Les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire vous condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par votre adversaire ainsi que les dépens. |
| Indemnité transactionnelle | Sous réserve de notre accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un sinistre dans le cadre d'une transaction mettant définitivement fin au litige au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil ou de son équivalent au sens des dispositions légales ou réglementaires étrangères applicables. |
| Frais additionnels et correctifs | Sur justificatif, les frais que vous pouvez être amenés à engager au titre des mesures correctives visées à l'article « Mesures correctives » de la section 6.2 « Gestion des sinistres » de la rubrique 6 « En cas de sinistre » des présentes Conventions Spéciales, en conséquence d'une réclamation introduite à votre encontre ou de la survenance d'un fait dommageable susceptible d'entraîner un sinistre : |

- dès lors qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'éviter ou d'atténuer l'importance des conséquences pécuniaires de ce **fait dommageable** ou de cette **réclamation**, au titre d'un **dommage garanti** s'inscrivant dans la rubrique 2. « Description des garanties » et
- sur présentation des justificatifs des frais engagés à ces seules fins.

5. En cas de modification du risque

5.1 Principes généraux

Toutes circonstances nouvelles survenant en cours de **période d'assurance** et rendant inexactes ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription du **module** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 15 (quinze) jours à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, VOUS VOUS EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SI LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DÉCLARÉES PAR L'ASSURÉ CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLE L. 113-4 DU CODE DES ASSURANCES), NOUS POURRONS :

- SOIT RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**, MOYENNANT UN PRÉAVIS DE 10 (DIX) JOURS. DANS CETTE HYPOTHÈSE, **nous** PROCÉDERONS AU REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA **PÉRIODE D'ASSURANCE** PENDANT LAQUELLE LE RISQUE N'A PAS COURU ;
- SOIT PROPOSER UN NOUVEAU MONTANT DE PRIME. DANS CETTE HYPOTHÈSE ET À DÉFAUT DE RÉPONSE DU **PRENEUR D'ASSURANCE** OU DE REFUS EXPRÈS DE CETTE PROPOSITION DANS LES 30 (TRENTE) JOURS SUIVANT SON ÉMISSION, **nous** POURRONS RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**.

En cas de diminution du risque (article L. 113-4 du Code des assurances), le **preneur d'assurance** a le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le **preneur d'assurance** peut dénoncer le **module**. La résiliation prend alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et **nous** procéderons au remboursement de la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

5.2 Filiales non déclarées à la souscription

Si au cours de la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** ou un **assuré additionnel** souhaite couvrir une **filiale** située en dehors de l'Espace Economique Européen ou du Royaume Uni dont il détenait le contrôle à la date d'effet du **module** mais qu'il n'a pas déclarée à la souscription et/ou qu'il ne souhaitait pas garantir à la date d'effet du **module**, **nous** pouvons étendre les garanties du **module** à cette **filiale** sous réserve :

- d'avoir analysé et accepté son ajout au **module**, le cas échéant à de nouvelles conditions (prime additionnelle et/ou modifications des conditions et termes du **module**) et
- de l'acceptation par le **preneur d'assurance** des conditions proposées pour son ajout.

Les garanties s'appliquent uniquement aux **réclamations** introduites à l'encontre de la **filiale** à compter de la date d'effet de l'ajout du **module** par voie d'avenant.

5.3 Acquisition/création de nouvelles filiales

Si au cours de la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** ou un **assuré additionnel** crée ou acquiert une **filiale**, les garanties du **module** sont automatiquement étendues à cette nouvelle **filiale** à compter de sa date de création ou d'acquisition, à condition :

- qu'elle exerce strictement les **activités professionnelles** assurées telles que figurant aux Conditions Particulières ; ou

- qu'elle ne soit pas immatriculée en dehors de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni ; ou
- qu'elle n'ait pas un chiffre d'affaires annuel (consolidé en cas d'acquisition ou prévisionnel en cas de création) supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel déclaré et mentionné aux Conditions Particulières ; ou
- pour toute **filiale** acquise, qu'elle n'ait pas connaissance de **réclamation** introduite à son encontre à la date de son acquisition.

Nous pouvons étendre les garanties du **module** aux nouvelles **filiales** exclues des garanties au regard des conditions mentionnées ci-dessus, sous réserve :

- d'avoir été informés de leur création ou acquisition dans les 30 (trente) jours suivant la date à laquelle cette opération a pris effet, et
- d'avoir analysé et accepté leur ajout au **module**, le cas échéant à de nouvelles conditions (prime additionnelle et/ou modifications des conditions et termes du **module**) et
- de l'acceptation par le **preneur d'assurance** des conditions proposées pour leur ajout.

À défaut, les garanties du **module** sont réputées n'avoir jamais été acquises pour ces nouvelles **filiales**.

Les garanties s'appliquent uniquement aux **réclamations** garanties introduites à l'encontre de la nouvelle **filiale** postérieurement à sa date de création ou d'acquisition.

6. En cas de sinistre

6.1 Vos déclarations

Déclaration de **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

- a) consulter les Conditions Générales, les Conventions Spéciales et les Conditions Particulières du **module** que **vous** avez souscrit afin de vérifier que le **sinistre** éventuel est couvert par les garanties ;
- b) **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre du **module** ;
- c) **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé :
 - dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de **vos** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **vous** encontre ;
 - dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de **vos** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez ;

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU SINISTRE, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, VOUS ET/OU TOUTE PERSONNE ASSURÉE POURREZ ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHUS DE VOTRE DROIT À GARANTIE, SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

- d) **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ; notamment :
 - **vos** références ainsi que le numéro du **module** concerné ;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage** ;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce dès réception.
- e) **Nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos** **préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
- f) déposer plainte dans les 72 (soixante-douze) heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre** ;

LE DÉFAUT DE COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PLAINE EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

- g) **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

Déclaration conservatoire avant **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** susceptible de faire l'objet d'une **réclamation** à votre encontre, **vous** pouvez **nous** déclarer la survenance de ce **fait dommageable**.

Votre déclaration peut **nous** être notifiée dès que possible durant la **période d'assurance** et doit contenir, dans la mesure du possible, la description des conditions de survenance de ce **fait dommageable**, notamment le(s) potentiel(s) plaignant(s), les responsabilités potentielles, les potentielles demandes indemnitàires et toute autre information utile que **nous** serons susceptibles de **vous** demander.

Toute **réclamation** ultérieure que **vous nous** communiquerez, afférente au même **fait dommageable**, sera considérée comme ayant été déclarée à la date de déclaration dudit **fait dommageable** et ce, même si cette **réclamation** est effectuée après expiration de la **période d'assurance**.

Fausse déclaration de **sinistre** ou aggravation frauduleuse de **sinistre**

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS, EXAGÉREZ LE MONTANT DES DOMMAGES, PRÉTENDEZ DÉTRUITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS GARANTIS, NE DÉCLAREZ PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT À VOTRE CONNAISSANCE SUR LES MÊMES RISQUES, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, VOUS SEREZ ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À INDEMNITÉ POUR LE SINISTRE EN CAUSE.**

6.2 Gestion des **sinistres**

Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à un devoir d'assistance à **notre** égard en vertu duquel **vous** devez notamment :

- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre** ;
- **nous** permettre ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;
- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons pour éviter, minimiser, résoudre à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre.

EN CAS DE MANQUEMENT À VOTRE DEVOIR D'ASSISTANCE, **VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A CONSTITUÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE HYPOTHÈSE VOUS VOUS EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD **NOUS** AURA CAUSÉ (ARTICLE L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).**

Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **votre** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'un **sinistre** couvert par le **module**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir gérer au mieux le **sinistre**.

Nous avons mis en place un panel de partenaires spécialisés susceptibles d'intervenir pour **vous** assister, **vous** représenter ou **vous** défendre en cas de **sinistre** garanti. Le choix du ou des prestataires se fait exclusivement parmi ceux de **notre** panel.

Toutefois, **nous** pourrons décider de désigner un prestataire en dehors de **notre** panel si :

- le cas particulier ou le litige, le requiert ;
- **vous nous** recommandez un prestataire que **vous** savez particulièrement compétent ou expert par rapport à la problématique rencontrée.

Il **nous** appartiendra alors de prendre la décision de le mandater et de convenir, le cas échéant, directement avec lui des conditions de son intervention.

SI VOUS VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE NOUS AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE VOUS N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, AU SENS DE L'ARTICLE L. 113-17 DU CODE DES ASSURANCES, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE.

Mesures correctives

Il **vous** appartient de mettre en œuvre à **vos** frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un **sinistre** et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

SI VOUS MANQUEZ À VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT D'ÉVITER LA SURVENANCE D'UN SINISTRE, NOUS POURRONS RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ.

SI VOUS MANQUEZ À VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT DE MINIMISER LES CONSÉQUENCES D'UN SINISTRE, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

Transaction/
Reconnaissance
de responsabilité

Dans le cadre des **garanties Responsabilité civile**, si **vous** êtes approché par un **tiers** réclamant en vue d'un règlement amiable du **sinistre**, **vous** devez **nous** en informer immédiatement. De même, **nous** devons être consultés avant toute proposition de règlement amiable que **vous** envisageriez de faire.

Par ailleurs, **vous** ne devez à aucun moment reconnaître **votre** responsabilité au titre du **sinistre**, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ EXPRESSE OU TACITE OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE NOTRE PRÉSENCE NOUS SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée au règlement de **vos** frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, **franchise** déduite, d'une **indemnité** qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du **tiers** réclamant à **notre** encontre, **nous** pourrons **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser à ce **tiers** au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous **vos** droits et actions à l'encontre de tout **tiers** ou **préposé** responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que **nous** aurons réglées en application du présent **module**, en ce compris notamment les frais exposés pour **votre** défense.

En conséquence, toutes les sommes qui **vous** seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour **votre** défense, **nous** seront automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le **dommage** est imputable à un **tiers** ou **préposé**, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE VOTRE FAIT, S'OPÉRER EN NOTRE FAVEUR, NOUS SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU PARTIE, DE NOTRE OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS VOUS (ARTICLE L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).